RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GP
Départ : 455

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/177

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DE LA VICTOIRE - HENRI LAFLEUR SISE SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu la demande de la SAS SOCOMETRA du 15 janvier 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-013,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er./

Dans le cadre de ses travaux de mise en place d'une grue pour l'acheminement de panneaux photovoltaïques, la SAS SOCOMETRA domiciliée au 3 rue Auer à Ducos - 98800 NOUMEA (RIDET 0 636 555.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 16 m² au droit des numéros 50 et 52 de l'avenue de la Victoire - Henri Lafleur sise section Centre Ville en vue d'y positionner une grue sur l'arrêt de bus et sur une des voies de circulation.

La présente autorisation est valable le 28 janvier 2026 pour un début d'occupation à partir de 19 h 00.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, stationnement, circulation

Prescriptions techniques :

Les patins de stabilisation du camion grue doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur la voie de circulation. **L'installation des patins de stabilisation du camion grue est interdite sur le trottoir dallé.**

Stationnement :

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- la zone d'occupation devra être balisée et protégée par un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus. Seront interdits les fûts remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier pour des raisons de sécurité pendant toute la durée des travaux ;

- la SAS SOCOMETRA pourra condamner le trottoir, la voie de stationnement des bus et la voie de circulation situés au droit des numéros 50 et 52 avenue de la Victoire - Henri Lafleur, en amont des travaux, afin d'éviter au public d'y stationner ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Circulation :

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, la fermeture de voie réduira la circulation automobile à une voie de circulation se fera soit à l'aide de panneaux de type AK5, AK3, K8, K5, C18 B14-30 et B15 ;
- la circulation automobile doit être maintenue par le maintien d'une voie de circulation.
- le permissionnaire devra mettre en place un balisage adéquate pour chaque zone d'intervention pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux qui devront être impérativement validées par la section gestion voirie et déplacements ;
- un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m devra être conservé. A défaut, les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- Si l'occupation nécessite la fermeture d'une voie de circulation, les déviations devront être mises en place conformément à un plan de déviation préalablement validé par les services de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent quarante (240) francs/m²/jour pour l'année 2026.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de vingt mille (20 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Soit une redevance de dix mille (10 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 22 JAN. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMÉA • NOUVELLE-CALÉDONIE •

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale : dpm.cco@ville-noumea.nc	
[redacted]	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
SMTU : smtu@smtu.nc ; patrimoine@smtu.nc	1
Intéressée : [redacted]	1
Mairie (mise en ligne)	1